

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**  
**n° DESG-2016-36**

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2000 instituant une régie de recettes auprès du service Education/Jeunesse, modifiée les 17 décembre 2007, 30 mai 2011, 25 juin 2013 et 30 septembre 2013 ;  
Vu la délibération en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;  
Vu la délibération du 5 juillet 2016 fixant des tarifs pour les temps d'activités périscolaires mis en place par la collectivité dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ;  
Considérant la nécessité d'autoriser l'encaissement des recettes des temps d'activités périscolaires ;  
Sur avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2016 ;

**DECIDE**

Article 1 : L'article 3 de la délibération du 19 mai 2000 susvisée est modifié comme suit :

« La régie encaisse les produits suivants :

- Restaurants scolaires
- Etudes
- Garderie
- Activités extrascolaires et Conseil municipal des jeunes
- Rythmes scolaires (TAP) »

Article 2 : Les autres articles ne changent pas.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 29 septembre 2016.

Le Maire,  
**Patrick MIGNOLA**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*